



**CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMMUNALE
À UNE ASSOCIATION**

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE MARLY ET « LE RUGBY CLUB VALENCIENNOIS » POUR LE
FINANCEMENT DE LA PRATIQUE DU RUGBY PAR UNE SUBVENTION COMMUNALE**

Entre les soussignés :

d'une part,

Monsieur Jean-Noël VERFAILLIE, Maire de Marly, agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2024.

d'autre part,

Monsieur Benoit SCHILL, Président de l'association « RUGBY CLUB VALENCIENNOIS », agissant au nom et pour le compte de ladite association,

Il a été exposé ce qui suit :

La Ville souhaite soutenir financièrement et en nature les actions et/ou projets de l'association qui présentent un intérêt communal.

La présente convention définit, avec l'accord des parties, l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La Ville de Marly attribue à l'association « RUGBY CLUB VALENCIENNOIS » au titre de l'année 2024, une subvention de **52 803,47 €** pour réaliser un programme d'actions qui correspond à son objet social, à savoir la pratique du Rugby par des licenciés (organisations des compétitions, de stage, frais de déplacement, achat de licences, matériels et autres équipements...).

Article 2 : Modalités financières et valorisation

Pour 2024, la Ville décide d'accorder à l'association pour la réalisation des actions et/ou projets retenus une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 200,00 € au plus, qui sera versée selon l'échéancier ci-après :

- ↳ **600,00 €** après la signature de la convention
- ↳ **600,00 €** (solde) interviendra en tout état de cause après le 15 septembre et avant le 30 novembre 2024

L'association devra produire, à la fin de la saison sportive 2023-2024, une attestation des instances fédérales précisant le montant des amendes sportives reçues sur l'année en cours. Ce montant sera déduit de la subvention annuelle. La ville se réserve le droit de se faire confirmer le montant par les instances fédérales.

L'association devra, à l'issue du 3^{ème} trimestre 2024, remettre à la Ville un bilan d'activités accompagné de toutes les pièces justificatives permettant d'attester de la réalisation (totale ou partielle) des actions et/ou projets cités à l'article 1 et de rendre compte de manière précise de l'utilisation des fonds communaux.

La Ville notifie chaque année le montant de la subvention.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65 – article 65748.

La subvention annuelle est mandatée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué sur le compte de l'association dont le RIB sera annexé à la convention.

Le relevé d'identité bancaire devra être adressé à Monsieur le Maire de la Ville de Marly – service comptabilité – dans le cas où l'association procéderait à des modifications de comptes.

Le comptable assignataire est celui du service de gestion comptable de Valenciennes.

Pour l'année 2024, la ville a valorisé l'occupation des installations sportives consenties à l'association pour un montant de :

↳ **51 603,47 €**

Article 3 : Obligations à la charge de l'association

L'association s'engage à utiliser la subvention communale précitée exclusivement pour financer un programme d'actions qui correspond à son objet social, à savoir la pratique du rugby par des licenciés (organisations des compétitions, de stage, frais de déplacement, achat de licences, matériels et autres équipements...).

À l'issue de la période annuelle d'activités, l'association devra adresser au maire tous les documents dont la transmission est obligatoire en application de l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales : **une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé**, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Par ailleurs, l'association s'engage à respecter l'ensemble de ses obligations découlant de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de ses textes d'application, à fournir régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que toutes modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

En outre, l'association s'acquittera de toutes les taxes et redevances constituant ses obligations fiscales et sociales de telle sorte que la Ville ne puisse être recherchée ou inquiétée

en aucune façon à ce sujet.

Envoyé en préfecture le 16/07/2024

Reçu en préfecture le 16/07/2024

Publié le 16/07/2024

S'LO

ID : 059-215903832-20240709-DEL_2024_30-DE

Enfin, les activités de l'association étant placées sous sa responsabilité exclusive, celle-ci devra souscrire tout contrat d'assurances sans que la responsabilité de la Ville puisse être mise en cause.

L'association s'engage à faire état de l'aide financière de la commune dans tous les documents qu'elle édite et informations qu'elle diffuse. Le logo de la commune sera apposé sur tous les supports d'informations utilisés dans l'année.

Toute modification du contenu de la présente convention (programme retenu, modalités d'exécution...) fera l'objet d'un avenant.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2024/2025.

Elle sera résiliée de plein droit en cas de non respect des clauses qu'elle comporte.

Article 5 : Renouvellement éventuel de la convention

Une subvention étant précaire, elle ne peut bénéficier d'un renouvellement systématique. Si l'association souhaite obtenir le renouvellement de la subvention précitée pour l'année 2025, l'association devra adresser à la Ville une demande de financement dans les conditions édictées à ce moment-là.

Fait à Marly, le

Benoit SCHILL
Président

Jean-Noël VERFAILLIE
Maire